



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

Recueil n° 2005-15 du 13 juillet 2005
des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Denis Olagnon, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° issn : 0992-9444

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2005-15 - Recueil du 13 juillet 2005

Sommaire

1	<u>Préfecture</u>	<u>4</u>
1.1	Services du cabinet.....	4
1.1.1	bureau du cabinet.....	4
	2005-07-0586 - Modification de la composition de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté.....	4
1.1.2	Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.....	4
	2005-07-0537 - Surveillance de la piscine de Malemort.....	4
	2005-07-0538 - Surveillance de la piscine de Bassignac-le-Haut.....	5
1.2	Service des moyens et de la logistique.....	5
1.2.1	bureau des moyens et de la logistique	5
	2005-07-0539 - Délégations de signature en matière d'ingénierie.....	5
1.3	Direction de la réglementation et des libertés publiques	6
1.3.1	bureau de la réglementation et des élections	6
	2005-07-0530 - Habilitation funéraire de l'entreprise Buisson-Penaud sise à Ussel.....	6
	2005-07-0532 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la pâtisserie chocolaterie "au péché mignon" sise à Tulle.....	7
	2005-07-0533 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement "le Tréfle" sis à Corrèze.....	7
	2005-07-0534 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la pharmacie du Teinchurier sise dans la galerie commerciale Carrefour à Brive.....	8
1.3.2	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....	8
	2005-07-0531 - Avis de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau situés sur le territoire de la communauté de communes des villages du Midi-Corrézien et des communes de Puy-d'Arnac, Tudeils et le Pescher.....	8
	2005-07-0535 - Arrêté approuvant la carte communale applicable sur la commune de Ste-Féréole.....	9
	2005-07-0536 - Arrêté approuvant la carte communale applicable sur la commune de St-Cyprien.....	10
	2005-07-0540 - Service public de l'équarrissage - réquisition de l'entreprise Saria Industries Centre.....	10
	2005-07-0541 - Service public de l'équarrissage - réquisition de l'entreprise Sica Sopa.....	12
	2005-07-0583 - Agrément de M. Murin en qualité de garde chasse particulier.....	14
	2005-07-0584 - Composition de la commission départementale d'identification des bovins.....	15
	2005-07-0585 - Composition de la commission départementale d'identification des ovins et caprins.....	16
1.4	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....	17
1.4.1	bureau des collectivités locales	17
	2005-07-0542 - Règlement du budget primitif de Ligneyrac.....	17
2	<u>Sous-préfecture de Brive.....</u>	<u>18</u>
2.1	Secrétariat général	18
	2005-07-0543 - Agrément de M. Chanat en qualité de garde particulier.....	18
	2005-07-0544 - Agrément de M. Molton en qualité de garde particulier pour le compte de M. Oldani.....	19
	2005-07-0545 - Agrément de M. Molton en qualité de garde particulier pour le compte de la société communale des chasseurs de Chabrignac.....	20
	2005-07-0546 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privés pour études - commune de Lubersac.....	21
3	<u>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....</u>	<u>22</u>
3.1	Service économie agricole et agroalimentaire	22
	2005-07-0573 - Autorisations préalables d'exploiter - liste des avis émis en juin 2005.....	22
4	<u>Direction départementale de l'équipement</u>	<u>24</u>
4.1	Service aménagement habitat environnement	24
4.1.1	Habitat	24
	2005-07-0574 - Alimentation en énergie électrique - déplacement des réseaux HTA, rue de Palisse à Malemort.....	24
	2005-07-0575 - Alimentation en énergie électrique - aire de repos du pays de Brive de l'A 89 sur la commune de St-Pantaléon-de-Larche.....	25
5	<u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</u>	<u>25</u>
	2005-07-0547 - Avis de vacance de postes à l'établissement public départemental autonome du Glandier à Beyssac.....	25
	2005-07-0548 - Dotation 2005 de l'EHPAD de Lubersac.....	26

2005-07-0549 - Dotation 2005 de l'EHPAD de Neuvic.....	27
2005-07-0550 - Dotation 2005 de l'EHPAD d'Allassac.....	27
2005-07-0551 - Dotation 2005 de l'EHPAD de Chamboulive.....	28
2005-07-0552 - Dotation 2005 de l'EHPAD de Donzenac.....	29
2005-07-0553 - Dotation 2005 de l'EHPAD de Le Lonzac.....	30
2005-07-0554 - Dotation 2005 de l'EHPAD de Mansac.....	31
2005-07-0555 - Dotation 2005 de l'EHPAD de St-Privat.....	32
2005-07-0556 - Dotation 2005 de l'EHPAD de Peyrelevade.....	33
2005-07-0557 - Dotation 2005 de l'EHPAD de Seilhac.....	34
2005-07-0558 - Dotation 2005 de l'EHPAD de Sornac.....	35
2005-07-0559 - Dotation 2005 du service de soins infirmiers à domicile de Juillac-Lubersac.....	36
2005-07-0560 - Dotation 2005 du service de soins infirmiers à domicile de Corrèze.....	37
2005-07-0561 - Dotation 2005 du service de soins infirmiers à domicile de Bugeat.....	37
2005-07-0562 - Dotation 2005 du service de soins infirmiers à domicile de Seilhac.....	38
2005-07-0563 - Dotation 2005 du service de soins infirmiers à domicile d'Objat.....	39
2005-07-0564 - Dotation 2005 du service de soins infirmiers à domicile de Goulles.....	40
2005-07-0565 - Dotation 2005 du service de soins infirmiers à domicile de Lapeau.....	40
2005-07-0566 - Dotation 2005 de l'ESAT de Tulle.....	41
2005-07-0567 - Dotation 2005 de l'ESAT de Chamboulive.....	42
2005-07-0568 - Dotation 2005 de l'ESAT de l'Adapeic.....	43
2005-07-0569 - Dotation 2005 de l'ESAT de Bort.....	44
2005-07-0570 - Dotation 2005 de l'ESAT d'Eygurande.....	46
2005-07-0571 - Dotation 2005 de l'ESAT de Sornac.....	47
2005-07-0572 - Prix de journée fixé pour l'institut thérapeutique éducatif et scolaire de Liginac.....	48
2005-07-0587 - Tarifs 2005 pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Bort.....	49
2005-07-0588 - Tarifs 2005 pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Brive.....	50
2005-07-0589 - Tarifs 2005 pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Treignac.....	51
2005-07-0590 - Tarifs 2005 pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la CPAM.....	51
2005-07-059 - Dotation 2005 de l'EHPAD de Treignac.....	52

6 Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du LIMOUSIN..... 53

2005-07-0577 - Agrément de l'organisme C2S à Limoges.....	53
2005-07-0578 - Agrément de l'organisme Sarl Fel Entreprises à Limoges.....	53
2005-07-0579 - Agrément d'un organisme de services au domicile de particuliers - instance de coordination gérontologique de Brive-nord-ouest.....	54
2005-07-0580 - Agrément d'un organisme de services au domicile de particuliers - instance de coordination gérontologique de Brive-nord-est.....	54
2005-07-0581 - Agrément d'un organisme de services au domicile de particuliers - instance de coordination gérontologique de Brive-centre.....	54

7 Secrétariat général pour les affaires régionales du LIMOUSIN..... 55

2005-07-0576 - Modification de la délégation de signature accordée à M. Rault, directeur de l'aviation civile sud.....	55
--	----

8 Tribunal administratif de Limoges..... 55

2005-07-0582 - Juries de concours.....	55
--	----

1 Préfecture

1.1 Services du cabinet

1.1.1 bureau du cabinet

2005-07-0586 - Modification de la composition de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté n° A 2004-187 du 21 octobre 2004 fixant la composition de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté de la Corrèze est modifié comme suit :

D – Personnalités qualifiées

Ajouter : La présidente de la section départementale de Brive-Corrèze de la Ligue des Droits de l'Homme.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 juillet 2005

Nicolas Basselier

1.1.2 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

2005-07-0537 - Surveillance de la piscine de Malemort.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - M. le maire de Malemort est autorisé à employer deux personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de la piscine du complexe sportif des Escures, du vendredi 1^{er} juillet au mercredi 31 août inclus.

Art. 2. - Les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ne sont pas autorisés à enseigner la natation contre rémunération et doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Ils doivent également être à jour de leur formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique Lepidi

2005-07-0538 - Surveillance de la piscine de Bassignac-le-Haut.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – M. le maire de Bassignac-le-Bas est autorisé à employer une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance de la piscine municipale, du 2 juillet au 31 août 2005 inclus.

Art. 2. - Le titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 juin 2005

Nicolas Basselier

1.2 Service des moyens et de la logistique

1.2.1 bureau des moyens et de la logistique

2005-07-0539 - Délégations de signature en matière d'ingénierie.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à compter de ce jour à :

- M. Daniel Pendarias, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, à l'effet :

✓ d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État - centre d'études techniques de l'équipement de Lyon à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 90 000 € hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le préfet,

✓ de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Art. 2. - La délégation accordée à M. Daniel Pendarias est également accordée à Mme Monique Novat, directrice adjointe (CETE) et à M. Claude Augé, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont-Ferrand (L.R.C.) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Pierre Compte, suppléant du directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand (L.R.C.).

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à :

- M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement de la Corrèze, à l'effet :

✓ d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État – direction départementale de l'équipement de la Corrèze à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 90 000 € hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le préfet,

✓ de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Art. 4. - La délégation accordée à M. Gérard Vendé est également accordée à Mme Joëlle Régner, ingénieur divisionnaire, chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée à :

- M. Delphin Rivière, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud ouest, à l'effet :

✓ d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État - centre d'études techniques de l'équipement du Sud Ouest à des prestations d'ingénierie publique lorsque son montant est égal ou inférieur à 90 000 € hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle à posteriori de M. le préfet,

✓ de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Art. 6. - La délégation accordée à M. Delphin Rivière est également accordée à M. Jean-Louis Dupressoir, directeur adjoint, ainsi qu'à :

- Mme Christine Bouchet, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse
- M. Didier Bureau, chef du département aménagement infrastructures,
- M. Jean-Charles Hamacek, chef de la division sécurité, exploitation, information routières,
- Mme Florence Saint-Paul, chef de la division déplacement, aménagement de Toulouse,
- M. Patrice Leclerc, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Bordeaux,
- M. Pierre Paillusseau, chef de la division ouvrages d'art,
- M. Bernard Pique, chef du département informatique et modernisation,
- M. Didier Treinsoutrot, consultant expert.

Art. 7. - Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze à l'effet :

✓ d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État – direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 90 000 € hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle à posteriori de M. le préfet,

✓ de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Art. 8. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Roux, délégation est également accordée à M. Philippe Laycuras, adjoint au directeur, chef du service environnement forêt, à M. Jean-Yves Serre, chef du service équipement rural et hydraulique, et à M. François-Xavier Céréza, chef du service de l'économie agricole.

Art. 9. - L'arrêté préfectoral du 15 mars 2005 donnant délégation de signature à MM. Hirsch, Vendé, Rivière et Roux est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 juin 2005

Nicolas Basselier

1.3 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.3.1 bureau de la réglementation et des élections

2005-07-0530 - Habilitation funéraire de l'entreprise Buisson-Penaud sise à Ussel.

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. – La Sarl pompes funèbres Buisson-Penaud, exploitée par Mme Laetitia Penaud, dont le siège social est place Voltaire – 19200 Ussel, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. – Le numéro de l'habilitation est 05.19.239.

Art. 3 – La durée de validité de la présente habilitation expire le 30 juin 2006.

Article d'exécution.

Tulle le 30 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0532 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la pâtisserie chocolaterie "au péché mignon" sise à Tulle.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – La pâtisserie chocolaterie « Au Péché Mignon » sise 6 place Emile Zola à Tulle est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande.

Art. 2. – Mme Pereira Belly Filomène est chargée du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré sur une cassette. La durée maximale de conservation des images est de vingt-quatre heures avant ré-enregistrement.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage sur la porte d'entrée de l'établissement.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0533 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement "le Trèfle" sis à Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – Le tabac – presse – loto – souvenirs « Le Trèfle » sis avenue de la gare à Corrèze est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande.

Art. 2. – Mme Marie Taurisson et M. Choserot Damien sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré sur un CD et une cassette. La durée maximale de conservation des images est de 8 jours avant ré-enregistrement.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par un panneau sur la porte d'entrée de l'établissement.

Article d'exécution

Tulle, le 1^{er} juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0534 - Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la pharmacie du Teinchurier sise dans la galerie commerciale Carrefour à Brive.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – La pharmacie du Teinchurier sise au Centre Commercial Carrefour à Brive-la-Gaillarde est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande.

Art. 2. – M. Philippe Beaulieu est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré sur un disque dur. La durée maximale de conservation des images est de 28 jours avant ré-enregistrement.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage en vitrine et sur les comptoirs de l'officine.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.3.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2005-07-0531 - Avis de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau situés sur le territoire de la communauté de communes des villages du Midi-Corrézien et des communes de Puy-d'Arnac, Tudeils et le Pescher.

Par arrêté préfectoral du 15 avril 2005, les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau des têtes de bassins de la Corrèze, la Diège, la Vézère et la Vienne situés sur le territoire de la Communauté de Communes de Bugeat-Sornac Millevaches-au-cœur, ont été déclarés d'intérêt général.

Le dossier déposé pour la présente demande sera tenu à la disposition du public, pendant une durée minimum d'un mois, au siège de la communauté de communes de Bugeat-Sornac Millevaches-au-cœur situé à la mairie de Saint-Merd les Oussines (19170).

Une copie de cet arrêté d'autorisation sera affichée dans les mairies c Par arrêté interpréfectoral (Corrèze, Creuse) des 22 et 25 novembre 2004, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : travaux et mise en place des périmètres de protection et autorisant la communauté de communes du Pays d' Eygurande à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de Bongue Nord, en vue de leur utilisation pour la consommation humaine.

Les travaux dont il s'agit ainsi que les expropriations éventuelles devront être effectués dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la communauté de communes du Pays d'Eygurande.

L'intégralité de l'arrêté est consultable à la préfecture (bureau de l'urbanisme et du cadre de vie) ou dans les services des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze.

2005-07-0535 - Arrêté approuvant la carte communale applicable sur la commune de Ste-Féréole.

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - La carte communale définie sur le territoire de la commune de Ste-Féréole est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

Art. 2. - Le dossier définissant la carte communale, comprend :

1 - un rapport dans lequel figurent notamment :

- l'analyse de l'état initial de la commune,
- Les objectifs de développement et le parti d'aménagement,
- les incidences du parti d'aménagement sur la préservation et la mise en valeur du cadre de vie et de l'environnement.

2 – un plan de zonage en trois parties

Art. 3. – Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Ste-Féréole,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP 3),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. – En application de la délibération du conseil municipal du 16 mai 2005 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par la commune au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Art. 5. - Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Art. 6. - Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Art. 7. - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle le 4 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0536 - Arrêté approuvant la carte communale applicable sur la commune de St-Cyprien.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La carte communale définie sur le territoire de la commune de St-Cyprien est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

Art. 2. - Le dossier définissant la carte communale, comprend :

1 - un rapport dans lequel figurent notamment :

- l'état initial de l'environnement et les prévisions de développement,
- la justification du choix de zonage,
- Les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement.

2 - un plan de zonage

Art. 3. - Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de St-Cyprien,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP 3),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. - En application de la délibération du conseil municipal du 8 juin 2005 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Art. 5. - Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Art. 6. - Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Art. 7. - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Dominique Lepidi

2005-07-0540 - Service public de l'équarrissage - réquisition de l'entreprise Saria Industries Centre.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant la nécessité absolue d'assurer l'exécution du service public de l'équarrissage pour des motifs sanitaires, de salubrité et d'ordre public ;

Arrête :

Art. 1. - Définitions

Dans la suite de l'arrêté on entend par :

- déchet : tout sous-produit d'origine animale relevant du service public de l'équarrissage tel que défini à l'article L 226-1 du code rural ;
- entreprise de boucherie : entreprise telle que définie au point II de l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé ;
- point de collecte : atelier d'une entreprise de boucherie remettant des déchets tels que définis ci-dessus ;
- SPE : abréviation du service public de l'équarrissage.

Art. 2. - L'entreprise SARIA INDUSTRIES CENTRE, dont le siège social est situé «Route de Niort» 85490 Benet, est requise pour l'exécution du service public de l'équarrissage sur le département de la Corrèze à compter du 1^{er} avril 2005 et de façon permanente jusqu'à l'intervention du nouveau cadre contractuel.

Art. 3. - L'entreprise mentionnée à l'article 2 est requise en application du Code rural pour toutes les communes des cantons d'Ayen, Larche, Lubersac et Juillac, ainsi que les communes de Troche, Orgnac-sur-Vézère, Estivaux, Vigeois, Condat-sur-Ganaveix, St-Ybard, Eyburie, Espartignac, Lamongerie, Masseret, Meilhards, Salon-la-Tour et Uzerche et pour :

- collecter les déchets auprès des points de collectes des entreprises de boucheries autorisées par la DDSV du département de la Corrèze à découper des carcasses de bovins de plus de 12 mois figurant dans la liste disponible et actualisée le cas échéant par la DDSV de la Corrèze ;
- détruire ces déchets conformément aux prescriptions du règlement n° 1774 susvisé.

Art. 4. - Les déchets sont accompagnés dans leurs déplacements des documents d'accompagnement prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 5. - La responsabilité technique et financière de la mise en conformité des farines animales avec les prescriptions du Règlement 1774 susvisé incombe à la société productrice des farines animales mentionnée à l'article 2.

Art. 6. - L'entreprise mentionnée à l'article 2 se dote des moyens d'apporter les données nécessaires au suivi du SPE, à l'élaboration du rapport annuel du SPE et à l'attestation du service fait, soit au minimum :

- elle tient un registre des tournées effectuées enregistrant les informations détaillées relatives au bénéficiaire et aux caractéristiques de la prestation ;
- elle se dote d'une méthode de comptabilité matières validée par le directeur départemental des services vétérinaires du département de la Corrèze ;
- elle tient un registre de comptabilité des matières brutes et transformées permettant notamment l'identification de leurs 4 origines : cadavres, d'ateliers de découpe et d'entreprises de boucherie.

Art. 7. - Financement des prestations de l'entreprise mentionnée à l'article 2.

Point 1

Les prestations mentionnées à l'article 3 sont soumises à indemnisation de l'Etat.

L'entreprise mentionnée à l'article 2 communique mensuellement sa demande d'indemnisation pour ces prestations libellée à l'ordre du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue de Maupas 87040 LIMOGES Cedex 1, au directeur départemental des services vétérinaires du département de la Corrèze qui atteste le service fait. Cette demande est accompagnée des pièces mentionnées à l'article 8.

Les montants unitaires des prestations sont exprimés comme suit : collecte des colonnes vertébrales : 17,84 €/passage

Point 2

Les prestations effectivement réalisées mentionnées à l'article 3 donnent lieu à indemnisation, par entreprise de boucherie, dans la limite du montant forfaitaire annuel défini dans l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé. Ce montant est attribué par an pour les prestations effectuées auprès d'un seul des points de collecte d'une même entreprise de boucherie si celle-ci en possède plusieurs. La liste jointe en annexe 1 présente l'ensemble des points de collecte du département de la Corrèze dont ceux pour lesquels les prestations sont indemnisées dans la limite du plafond susmentionné.

L'indemnisation est versée par entreprise (raison sociale), dans la limite du plafond susmentionné, par le CNASEA aux équarrisseurs en contrepartie des prestations réalisées auprès des entreprises de boucherie sur présentation des factures libellées à l'ordre du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue de Maupas 87040 LIMOGES Cedex 1. Ces factures sont comprises dans la demande d'indemnisation décrite au point 1 du présent article et accompagnées des pièces mentionnées à l'article 8.

Dès lors que le plafond susmentionné de l'indemnisation est atteint pour une entreprise de boucherie, celle-ci acquitte une redevance auprès de l'entreprise mentionnée à l'article 2 chargé de l'exécution du service pour les prestations effectivement réalisées auprès des points de collecte lui appartenant.

Une information relative aux quantités de déchets collectés et détruits auprès de tous les points de collecte est fournie conjointement à la demande indemnitaire mentionnée au point 1 du présent article.

Art. 8. - Pièces et documents transmis conjointement à la demande d'indemnisation

La demande d'indemnisation mentionnée à l'article 7 est accompagnée des pièces et documents suivants :

- les extraits des registres des tournées relatives aux enlèvements/collectes et des déchets de boucheries. Le registre des tournées auprès des entreprises de boucherie fait clairement apparaître tous les points de collectes et ceux pour lesquels les prestations sont soumises à l'indemnisation plafonnée ;
- les extraits de la comptabilité des matières entrant et sortant ;
- toute pièce comptable nécessaire à l'évaluation du montant de l'indemnité et à l'attestation de service fait ;
- les justificatifs de destruction finale des farines issues de la transformation des vertèbres des ateliers de découpe et des boucheries (document d'accompagnement validé ou attestation de l'entreprise d'incinération). Les justificatifs des destructions réalisées à l'étranger soit tout moyen de matérialiser le service fait (au minimum l'attestation de l'entreprise d'incinération et la lettre de voiturage du transporteur).
- les bilans des données relatives aux prestations réalisées dans le cadre du SPE.

Art. 9. - Le paiement des factures présentées par l'entreprise SARIA INDUSTRIES CENTRE fera l'objet de décisions administratives au vu des demandes d'indemnisation présentées.

Art. 10. - L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le ministère (direction des politiques économique et internationale) serait amené à lui demander.

Art. 11. - L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Art. 12. - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Limoges. Le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Art. 13. - L'arrêté préfectoral de réquisition en date du 31 janvier 2002 ainsi que ses arrêtés modificatifs des 30 août 2002 et 7 octobre 2002 sont abrogés.

Art. 14. - La présente réquisition complémentaire à l'arrêté préfectoral de réquisition en date du 31 janvier 2002 ainsi que ses arrêtés modificatifs des 30 août 2002 et 7 octobre 2002 court à compter du 1^{er} octobre 2004 au 30 mars 2005 inclus.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0541 - Service public de l'équarrissage - réquisition de l'entreprise Sica Sopa.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant la nécessité absolue d'assurer l'exécution du service public de l'équarrissage pour des motifs sanitaires, de salubrité et d'ordre public ;

Arrête :

Art. 1. - Définitions

Dans la suite de l'arrêté on entend par :

- déchet : tout sous-produit d'origine animale relevant du service public de l'équarrissage tel que défini à l'article L 226-1 du code rural ;
- entreprise de boucherie : entreprise telle que définie au point II de l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé ;
- point de collecte : atelier d'une entreprise de boucherie remettant des déchets tels que définis ci-dessus ;
- SPE : abréviation du service public de l'équarrissage.

Art. 2. - L'entreprise SICA SOPA, dont le siège social est situé «Creste» 15150 Cros-de-Montvert, est requise pour l'exécution du service public de l'équarrissage sur le département de la Corrèze à compter du 1er avril 2005 et de façon permanente jusqu'à l'intervention du nouveau cadre contractuel.

Art. 3. - L'entreprise mentionnée à l'article 2 est requise en application du code rural pour toutes les communes des cantons d'Argentat, Beaulieu, Beynat, Bort-les-Orgues, Brive-Centre, Brive Nord-Est, Brive Nord-Ouest, Brive Sud-Est, Brive Sud-Ouest, Bugeat, Corrèze, Donzenac, Egletons, Eygurande, Lapeau, Laroche-Canillac, Malemort, Mercoeur, Meymac, Meyssac, Neuvic, St-Privat, Seilhac, Sornac, Treignac, Tulle Campagne Nord, Tulle Campagne Sud, Tulle Urbain Nord, Tulle Urbain Sud, Ussel Est, Ussel Ouest, et les communes de Perpezac-le-Noir et St-Bonnet l'Enfantier, et pour :

- collecter les déchets auprès des points de collectes des entreprises de boucheries autorisées par la DDSV du département de la Corrèze à découper des carcasses de bovins de plus de 12 mois figurant dans la liste disponible et actualisée le cas échéant par la DDSV de la Corrèze ;
- détruire ces déchets conformément aux prescriptions du règlement n° 1774 susvisé.

Art. 4. - Les déchets sont accompagnés dans leurs déplacements des documents d'accompagnement prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 5. - La responsabilité technique et financière de la mise en conformité des farines animales avec les prescriptions du Règlement 1774 susvisé incombe à la société productrice des farines animales mentionnée à l'article 2.

Art. 6. - L'entreprise mentionnée à l'article 2 se dote des moyens d'apporter les données nécessaires au suivi du SPE, à l'élaboration du rapport annuel du SPE et à l'attestation du service fait, soit au minimum :

- elle tient un registre des tournées effectuées enregistrant les informations détaillées relatives au bénéficiaire et aux caractéristiques de la prestation ;
- elle se dote d'une méthode de comptabilité matières validée par le directeur départemental des services vétérinaires du département de la Corrèze ;
- elle tient un registre de comptabilité des matières brutes et transformées permettant notamment l'identification de leurs 4 origines : cadavres, d'ateliers de découpe et d'entreprises de boucherie.

Art. 7. - Financement des prestations de l'entreprise mentionnée à l'article 2.

Point 1

Les prestations mentionnées à l'article 3 sont soumises à indemnisation de l'Etat.

L'entreprise mentionnée à l'article 2 communique mensuellement sa demande d'indemnisation pour ces prestations libellée à l'ordre du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue de Maupas 87040 LIMOGES Cedex 1, au directeur départemental des services vétérinaires du département de la Corrèze qui atteste le service fait. Cette demande est accompagnée des pièces mentionnées à l'article 8.

Les montants unitaires des prestations sont exprimés comme suit : collecte des colonnes vertébrales : 17,84 €/passage

Point 2

Les prestations effectivement réalisées mentionnées à l'article 3 donnent lieu à indemnisation, par entreprise de boucherie, dans la limite du montant forfaitaire annuel défini dans l'arrêté du 25 octobre 2004 susvisé. Ce montant est attribué par an pour les prestations effectuées auprès d'un seul des points de collecte d'une même entreprise de boucherie si celle-ci en possède plusieurs. La liste jointe en annexe 1 présente l'ensemble des points de collecte du département de la Corrèze dont ceux pour lesquels les prestations sont indemnisées dans la limite du plafond susmentionné.

L'indemnisation est versée par entreprise (raison sociale), dans la limite du plafond susmentionné, par le CNASEA aux équarrisseurs en contrepartie des prestations réalisées auprès des entreprises de boucherie sur présentation des factures libellées à l'ordre du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue de Maupas 87040 LIMOGES Cedex 1. Ces factures sont comprises dans la demande d'indemnisation décrite au point 1 du présent article et accompagnées des pièces mentionnées à l'article 8.

Dès lors que le plafond susmentionné de l'indemnisation est atteint pour une entreprise de boucherie, celle-ci acquitte une redevance auprès de l'entreprise mentionnée à l'article 2 chargé de l'exécution du service pour les prestations effectivement réalisées auprès des points de collecte lui appartenant.

Une information relative aux quantités de déchets collectés et détruits auprès de tous les points de collecte est fournie conjointement à la demande indemnitaire mentionnée au point 1 du présent article.

Art. 8. - Pièces et documents transmis conjointement à la demande d'indemnisation

La demande d'indemnisation mentionnée à l'article 7 est accompagnée des pièces et documents suivants :

- les extraits des registres des tournées relatives aux enlèvements/collectes et des déchets de boucheries. Le registre des tournées auprès des entreprises de boucherie fait clairement apparaître tous les points de collectes et ceux pour lesquels les prestations sont soumises à l'indemnisation plafonnée ;
- les extraits de la comptabilité des matières entrant et sortant ;
- toute pièce comptable nécessaire à l'évaluation du montant de l'indemnité et à l'attestation de service fait ;
- les justificatifs de destruction finale des farines issues de la transformation des vertèbres des ateliers de découpe et des boucheries (document d'accompagnement validé ou attestation de l'entreprise d'incinération). Les justificatifs des destructions réalisées à l'étranger soit tout moyen de matérialiser le service fait (au minimum l'attestation de l'entreprise d'incinération et la lettre de voiturage du transporteur).
- les bilans des données relatives aux prestations réalisées dans le cadre du SPE.

Art. 9. - Le paiement des factures présentées par l'entreprise SARIA INDUSTRIES CENTRE fera l'objet de décisions administratives au vu des demandes d'indemnisation présentées.

Art. 10. - L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le ministère (direction des politiques économique et internationale) serait amené à lui demander.

Art. 11. - L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Art. 12. - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Limoges. Le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Art. 13. - L'arrêté préfectoral de réquisition en date du 31 janvier 2002 ainsi que ses arrêtés modificatifs des 30 août 2002 et 7 octobre 2002 sont abrogés.

Art. 14. - La présente réquisition complémentaire à l'arrêté préfectoral de réquisition en date du 31 janvier 2002 ainsi que ses arrêtés modificatifs des 30 août 2002 et 7 octobre 2002 court à compter du 1^{er} octobre 2004 au 30 mars 2005 inclus.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0583 - Agrément de M. Murin en qualité de garde chasse particulier.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes d'Uzerche-Espartignac et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 437-13, L428-21) du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1. - M. Michel Murin, né le 8 novembre 1950 à Clermont-Ferrand, domicilié à Uzerche, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde chasse particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Murin été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Murin doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Murin doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Corrèze, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0584 - Composition de la commission départementale d'identification des bovins.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La composition de la commission départementale d'identification bovine est arrêtée, pour le département de la Corrèze, suivant la liste jointe.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'IDENTIFICATION DES BOVINS

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Le préfet, président, ou son représentant,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
Le directeur des services vétérinaires ou son représentant,
Le directeur départemental des impôts ou son représentant,
Le commandant en chef du groupement de gendarmerie ou son représentant.

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESIONNELLES DEPARTEMENTALES :

Le président de la F.D.S.E.A., ou son représentant,
Le président des jeunes agriculteurs, ou son représentant,
Le président du MODEF, ou son représentant,
Le président de la Confédération Paysanne, ou son représentant,
Le président de l'établissement départemental de l'élevage, ou son représentant,
Le directeur de l'établissement départemental de l'élevage, ou son représentant,
Le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant,
Le président du groupement de défense sanitaire, ou son représentant,
Le président du groupement technique vétérinaire, ou son représentant,
Le président du syndicat Bovins Croissance, ou son représentant,
Le président du syndicat de Contrôle Laitier, ou son représentant,
Le directeur de l'abattoir de Brive la Gaillarde,

Le directeur de l'abattoir d'Argentat,
Le président de la coopérative d'insémination artificielle CELVIA.,
Le représentant des commerçants en bestiaux,
Le directeur de la SOPA, centre d'équarrissage,
Le président de (BEVICOR), représentant les groupements de producteurs bovins.
Le président du syndicat des vétérinaires du département de la Corrèze.

PERSONNALITES INVITEES A LA COMMISSION.

Le directeur de la chambre d'agriculture,
Le président du L.E.C., groupement de producteurs bovins,
Le président de la section groupement de producteurs de CELVIA,
Le président de l'ADECO.

2005-07-0585 - Composition de la commission départementale d'identification des ovins et caprins.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La composition de la commission départementale d'identification ovine et caprine est arrêtée, pour le département de la Corrèze, suivant la liste jointe.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'IDENTIFICATION
OVINE ET CAPRINE**

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Le préfet, président, ou son représentant,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
Le directeur des services vétérinaires, ou son représentant,
Le directeur départemental des impôts, ou son représentant,
Le commandant en chef du groupement de gendarmerie, ou son représentant.

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DEPARTEMENTALES :

Le président de la FDSEA, ou son représentant,
Le président des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant,
Le président du MODEF, ou son représentant,
Le président du MADARAC, ou son représentant,
Le président du Syndicat des éleveurs de chèvres, ou son représentant,
Le président de l'EDE, ou son représentant,
Le président de la Chambre d'Agriculture, ou son représentant,
Le président du Groupement Corrèzien de Défense Sanitaire, ou son représentant,
Le président du Groupement Technique Vétérinaire, ou son représentant,
Le président du Syndicat Départemental de Contrôle des Performances des animaux d'élevage et de boucherie,
ou son représentant,
Le président du syndicat de contrôle laitier caprin, ou son représentant,
Le directeur de l'abattoir de Brive,

Le directeur de l'Abattoir d'Argentat,
 Le directeur de la Société pour la transformation des sous-produits animaux SOPA,
 Le président de la CAPEL, ou son représentant,
 Le président du Syndicat des vétérinaires.

PERSONNALITES INVITEES A LA COMMISSION :

Le directeur de la chambre d'agriculture,
 Le président de CELVIA,
 Le président de Creuse-Corrèze-Berry-Elevage (CCBE),
 Le directeur de l'EDE,
 Le président de la commission ovine et caprine de l'EDE,
 Le président de l'UPRA.

1.4 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.4.1 bureau des collectivités locales

2005-07-0542 - Règlement du budget primitif de Ligneyrac.

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. – Le budget primitif 2005 de la commune de Ligneyrac est réglé comme suit, conformément à l'avis susvisé de la chambre régionale des comptes du Limousin.

FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement		344 678,97
c/70	Produits des services et du domaine	200,00
c/73	Impôts et taxes	111 573,00
c/74	Dotations, subventions et participations	53 968,00
c/75	Autres produits de gestion courante	8 200,00
"013"	Atténuation de charges	0,00
c/76	Produits financiers (sauf ICNE)	0,00
c/77	Produits exceptionnels	69 418,26
002	Résultats antérieurs reportés	101 319,71
Charges de fonctionnement		256 737,53
"011"	Charges à caractère général	151 000,00
"012"	Charges de personnel	30 000,00
"014"	Atténuation de produits	2 500,00
c/65	Autres charges de gestion courante	36 000,00
c/66	Charges financières	3 414,00
c/67	Charges exceptionnelles	6 500,00
c/68	Dotations aux amort. et provisions	9 823,53
022	Dépenses de fonctionnement imprévues	17 500,00
Solde de fonctionnement (I)		87 941,44

INVESTISSEMENT

Recettes d'investissement		119 596,05
10	Dot. Fonds & réserves (sauf 1068)	5 406,00

1068	Affectation N-1	64 509,47
13	Subventions d'investissement (restes à réaliser)	33 393,79
20	Cession d'immobilisations incorporelles	1 654,68
21	Cession d'immobilisations corporelles	4 808,58
28	Amortissement des immobilisations	9 823,53
Dépenses d'investissement		119 596,05
001	résultat N-1 reporté	82 020,79
16	Remboursements d'emprunts	15 600,00
19	différences sur réalisations d'immo	6 463,26
20	Immobilisations incorporelles (y compris restes à réaliser)	3 412,00
21	Immobilisations corporelles	5 100,00
23	Immobilisations en cours	7 000,00

Article d'exécution.

Tulle, le 30 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2 Sous-préfecture de Brive

2.1 Secrétariat général

2005-07-0543 - Agrément de M. Chanat en qualité de garde particulier.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Turenne et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Arrête :

Art. 1. - M. Michel Chanat, né le 20 juillet 1942 à Brive-la-Gaillarde (19), domicilié à Mont Clauzel à Turenne (19), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel Chanat a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel Chanat doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel Chanat doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 29 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe

Commune de Turenne – lieu-dit	SECTIONS
Crumière	F

2005-07-0544 - Agrément de M. Molton en qualité de garde particulier pour le compte de M. Oldani.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Chabignac et St-Bonnet-la-Rivière et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Jacques Molton a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 9 juin 1999,

Arrête :

Art. 1. - M. Jacques Molton, né le 28 mars 1930 à Paris 15^{ème}, domicilié à La Perche commune de Chabignac (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jacques Molton a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques Molton doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 28 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTIONS
Chabrignac	Les Gereix – les Côteaux Hauts -	A
Chabrignac	Puyssugeat – La Perche – Les Prades	B
Chabrignac	Les Bessières – La Maison Rouge -	C
St Bonnet la Riviere	Moulin Bleu – La Forêt – Puy La Faye – Les Côteaux Hauts – Puy La Faye – Moulin Bleu	A
St Bonnet la Riviere	Les Grands Bois	B

2005-07-0545 - Agrément de M. Molton en qualité de garde particulier pour le compte de la société communale des chasseurs de Chabrignac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Chabrignac et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Jacques Molton a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 12 juin 1999,

Arrête :

Art. 1. - M. Jacques Molton, né le 28 mars 1930 à Paris 15^{ème}, domicilié à La Perche commune de Chabrignac (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jacques Molton a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques Molton doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 28 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe

Commune de Chabignac – lieux-dits	SECTIONS
Le Puytinaud – La Faucherie – Les Gontaux – La Pallegourchie – Le Mayne – Las Chiezas – Le Peyrou	A2
La Fromagerie – le Bordial	A3
Le Moulin Bleu – Moulin Goudoux	B1
Laugenie – La Perche	B2
Le Chatenet – le Bois Labat – Les Prés Longs – Les Chastaings	B3
Le Gaveix – le Bonnon – les Marchiaux – la Serre Basse – La Serre Haute – La Serre	C1
La Burnetie – les Beyssières	C2
Le Mongie – au Bois de Philomène – Lescuedas – Le Galeix – La Maison Rouge	C3

2005-07-0546 – Autorisation de pénétrer dans les propriétés privés pour études – commune de Lubersac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – Les agents de la direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze, et les personnes accréditées par ce service sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études du projet inscrit au programme d'étude de la direction de l'aménagement et de l'environnement : route départementale n° 902 – aménagement d'un carrefour giratoire à «La Faucherie Haute» et à «Pré Neuf» commune de Lubersac.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Art. 2. – Les travaux autorisés sont les suivants : planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Art. 3. – Ces opérations auront lieu sur le territoire de la commune de Lubersac.

Art. 4. – Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Art. 5. – Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil général. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

Art. 6. – Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 7. – Le maire de Lubersac, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Art. 8. – Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Art. 9. – Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 10. – Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie de Lubersac.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

Brive, le 29 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN CORREZE

3 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3.1 Service économie agricole et agroalimentaire

2005-07-0573 - Autorisations préalables d'exploiter - liste des avis émis en juin 2005.

AVIS FAVORABLE émis le 02 JUIN 2005

Nom Prénom	Communes	Demande (ha)
G.A.E.C. FANTHOU	ROSIERS DE JUILLAC	167,3

AVIS FAVORABLE émis le 15 JUIN 2005

Nom Prénom	Communes	Demande (ha)
Barriere Sylvie	Meyssac	8,48
Besse Robert	Saint-Martin-Sepert	9,54
Bourdet Stéphane	Saint-Jal	3,20
Bramont Sylvie	Vigeois	54,43
Breuil Gilbert	Rilhac-Xaintrie	3,68
Chastang Eric	Chenailler-Mascheix	1,60
Decay Joël	Saint-Eloy-Les-Tuileries	5,64
E.A.R.L. de Langle	Condat-Sur-Ganaveix	2,02
E.A.R.L. des Beyssades	Beyssac	4,62
E.A.R.L. Dignac	Naves	10,93

E.A.R.L. Jacques Claval	Turenne	12,89
E.A.R.L. Les Flottes-Loubriat	Yssandon	8,29
E.A.R.L. Maurice Demichel	Le Lonzac	5,57
Faurie Didier	Chamboulive	8,33
G.A.E.C. Bosredon	Saint-Viance	8,18
G.A.E.C. Breuil Lortholary	Saint-Pardoux-Corbier	1,94
G.A.E.C. Comby	Saint-Eloy-Les-Tuileries	1,20
G.A.E.C. de La Croix du Merle	Voutezac	16,99
G.A.E.C. des Chatenets	Saint-Aulaire	2,67
G.A.E.C. des Rouverades	Beyszac	4,28
G.A.E.C. de Theillet	Saint-Pardoux-La-Croisille	7,85
Lacheze Eric	Beyssezac	6,71
Lafon Joël	Chasteaux	18,08
Lidove Fabien	Laval-Sur-Luzege	38,97
Massoubre Joël	Lafage-Sur-Sombre	2,91
Maury Claude	Affieux	3,13
Mirat Yves	Chameyrat	7,46
Pimont Armand	Chanac-Les-Mines	3,88
Ruard Marc	Louignac	4,37
S.A.R.L. La Veysiere	Saint-Solve	12,93
Sauvent Jacky	Veix	3,32
Treille Jérôme	Saint-Germain-Les-Vergnes	10,45

AVIS FAVORABLE émis le 16 JUIN 2005

Nom Prénom	Communes	Demande (ha)
E.A.R.L. de Chauzeix	Saint-Augustin	4,56

AVIS DEFAVORABLE émis le 15 JUIN 2005

Nom Prénom	Communes	Demande (ha)
G.A.E.C. de Theillet	Saint-Pardoux-La-Croisille	8,76
Robert Ghislaine	Collonges-La-Rouge	1,56

AVIS DEFAVORABLE émis le 16 JUIN 2005

Nom Prénom	Communes	Demande (ha)
E.A.R.L. de Chauzeix	Saint-Augustin	3,63

4 Direction départementale de l'équipement

4.1 Service aménagement habitat environnement

4.1.1 Habitat

2005-07-0574 - Alimentation en énergie électrique - déplacement des réseaux HTA, rue de Palisse à Malemort.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 23 mai 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- subdivision de l'équipement de Brive-nord en date du 7 mai 2005
- direction du Gaz de France – production transport à Angoulême en date du 24 mai 2005
- syndicat d'électrification de Brive, par le bureau d'études Déjante, en date du 27 mai 2005
- service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 6 juin 2005

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- mairie de Malemort en date du 26 mai 2005
- RTE – GET Massif Central ouest à Aurillac en date du 24 juin 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur de France-télécom – URR du Limousin à Tulle

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef d'agence travaux EDF-GDF de Brive à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 mai 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans l'avis annexé à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

Tulle, le 27 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement,
de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2005-07-0575 - Alimentation en énergie électrique - aire de repos du pays de Brive de l'A 89 sur la commune de St-Pantaléon-de-Larche.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 25 avril 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Gaz de France – réseau transport à Angoulême en date du 27 avril 2005
- service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 4 mai 2005
- direction des autoroutes du sud de la France à Tulle en date du 9 mai 2005
- subdivision de l'équipement de Brive-sud en date du 24 mai 2005
- mairie de St-Pantaléon-de-Larche en date du 21 juin 2005

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze en date du 10 mai 2005
- direction de France-télécom – URR Limousin Poitou Charentes à TULLE en date du 30 mai 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le chef de l'agence travaux EDF-GDF du pays de Brive
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Larche à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 14 avril 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

Tulle, le 24 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement,
de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

2005-07-0547 - Avis de vacance de postes à l'établissement public départemental autonome du Glandier à Beyssac.

Cinq postes d'aide-soignant à qualification d'aide médico-psychologique sont à pourvoir à l'établissement public départemental autonome du Glandier à Beyssac (BP 33 – 19231 Arnac-Pompadour), par concours sur titres – selon le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié, portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2005 et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique. La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 5 août 2005.

2005-07-0548 - Dotation 2005 de l'EHPAD de Lubersac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 2964

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Lubersac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante »	3 450 ,00	
	GROUPEII : Dépenses « Personnel »	298 450,00	
	GROUPE III : Dépenses « Structure »	11 080,00	
			312 980,00
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification »	312 980,00	
	GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. »		
	GROUPE III : « Prod. Financiers »		
			312 980,00

Art. 2. - Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire « partielle », les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

GIR 1 & 2	:	30,10 €
GIR 3 & 4	:	23,01 €
GIR 5 & 6	:	15,91 €

Art. 3. - Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Lubersac concernant les charges afférentes aux soins est fixé à 312 980,00 € à compter du 1^{er} janvier 2005.

Art. 4. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0549 - Dotation 2005 de l'EHPAD de Neuvic.

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

N° FINESS : 19 000 0083

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Neuvic sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante » GROUPE II : Dépenses « Personnel » GROUPE III : Dépenses « Structure »	70 530 ,00 678 440 ,00 8 527,00	757 497,00
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification » GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. » GROUPE III : « Prod. Financiers »	757 497,00	757 497,00

Art. 2. - Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire « global » les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

GIR 1 & 2	:	30,31 €
GIR 3 & 4	:	23,40 €
GIR 5 & 6	:	17,04 €

Art. 3. - Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Neuvic concernant les charges afférentes aux soins est fixé à 757 497,00 € à compter du 1er janvier 2005.

Art. 4. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0550 - Dotation 2005 de l'EHPAD d'Allasac.

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

N° FINESS : 19 000 2097

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD d'Allasac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	TOTAL
DEPENSES		7 700,00	
	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante »	473 457,65	
	GROUPE II : Dépenses « Personnel »	16 725,35	
	GROUPE III : Dépenses « Structure »		497 883,00
RECETTES		497 883,00	
	GROUPE I : « Produits de la Tarification »		
	GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. »		
	GROUPE III : « Prod. Financiers »		497 883,00

Art. 2. - Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire « partielle », les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

GIR 1 & 2	:	26,44 €
GIR 3 & 4	:	20,26 €
GIR 5 & 6	:	14,09 €

Art. 3. - Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD d'Allasac pour les charges afférentes aux soins est fixé à 497 883,00 €, à compter du 1^{er} janvier 2005.

Art. 4. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0551 - Dotation 2005 de l'EHPAD de Chamboulive.

Le préfet de la Corrèze,

N° FINESS : 19 000 3822

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Chamboulive sont autorisées comme suit :

EHPAD :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	TOTAL
DEPENSES		1 798,00	
	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante »	115 840,00	
	GROUPE II : Dépenses « Personnel »	3 518,00	
	GROUPE III : Dépenses « Structure »		121 156,000

RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification » GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. » GROUPE III : « Prod. Financiers »	121 156,00	121 156,00
----------	--	------------	------------

Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire « partielle », les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

GIR 1 & 2	:	24,08 €
GIR 3 & 4	:	18,23 €
GIR 5 & 6	:	12,38 €

HEBERGEMENT TEMPORAIRE :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	TOTAL
DEPENSES	GROUPE II : Dépenses « Personnel »	10 671,50	10 671,50
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification »	10 671,50	10 671,50

Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

GIR 3 & 4	:	32,54 €
-----------	---	---------

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant total de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Chamboulive concernant les charges afférentes aux soins est fixé à 131 827,50 € à compter du 1er janvier 2005.

Art. 4. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0552 - Dotation 2005 de l'EHPAD de Donzenac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

N° FINESS : 19 000 3814

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Donzenac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante »	2 300,00	
	GROUPEII : Dépenses « Personnel »	228 254,00	
	GROUPE III : Dépenses « Structure »	1 000,00	
			231 554,00
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification »	231 554,00	
	GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. »		
	GROUPE III : « Prod. Financiers »		
			231 554,00

Art. 2. - Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire « partielle », les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

GIR 1 & 2	:	21,74 €
GIR 3 & 4	:	16,96 €
GIR 5 & 6	:	11,93 €

Art. 3. - Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Donzenac pour les charges afférentes aux soins est fixé à 231 554,00€ à compter du 1er janvier 2005.

Art. 4. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0553 - Dotation 2005 de l'EHPAD de Le Lonzac.

Le préfet de la Corrèze,

N° FINESS : 19 000 3756

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Le Lonzac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante »	26 370,00	
	GROUPEII : Dépenses « Personnel »	304 930,00	
	GROUPE III : Dépenses « Structure »	7 685,00	
			338 985,00

RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification » GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. » GROUPE III : « Prod. Financiers »	338 985,00	338 985,00
----------	--	------------	------------

Art. 2. - Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire « partielle », les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

GIR 1 & 2	:	29,50 €
GIR 3 & 4	:	22,72 €
GIR 5 & 6	:	15,93 €

Art. 3. - Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Le Lonzac concernant les charges afférentes aux soins est fixé à 338 985,00 € à compter du 1er janvier 2005.

Art. 4. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0554 - Dotation 2005 de l'EHPAD de Mansac.

Le préfet de la Corrèze,

N° FINESS : 19 000 3905

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Mansac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante » GROUPE II : Dépenses « Personnel » GROUPE III : Dépenses « Structure »	22 864 ,00 580 542,00 13 151,00	616 557,00
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification » GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. » GROUPE III : « Prod. Financiers »	616 557,00	616 557,00

Art. 2. - Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire « partielle », les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

GIR 1 & 2	:	25,80 €
GIR 3 & 4	:	19,64 €
GIR 5 & 6	:	13,48 €

Art. 3. - Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Mansac concernant les charges afférentes aux soins est fixé à 616 557,00 € à compter du 1er janvier 2005.

Art. 4. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Oignon

2005-07-0555 - Dotation 2005 de l'EHPAD de St-Privat.

Le préfet de la Corrèze,
.....

N° FINESS : 19 000 3731

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de St-Privat sont autorisées comme suit :

EHPAD :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante »	3 000,00	
	GROUPEII : Dépenses « Personnel »	254 866,00	
	GROUPE III : Dépenses « Structure »	6 009,00	
			263 875,00
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification »		
	GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. »	263 875,00	
	GROUPE III : « Prod. Financiers »		
			263 875,00

Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire « partielle », les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

GIR 1 & 2	:	14,72 €
GIR 3 & 4	:	10,79 €
GIR 5 & 6	:	07,99 €

HEBERGEMENT TEMPORAIRE :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	TOTAL
DEPENSES	GROUPEII : Dépenses « Personnel »	21 343,000	21 343,00

RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification »	21 343,00	21 343,000
----------	--	-----------	------------

Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

GIR 3 & 4 : 41,77 €

ACCUEIL DE JOUR :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	TOTAL
DEPENSES	GROUPEII : Dépenses « Personnel »	10 671,50	10 671,50
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification »	10 671,50	10 671,50

Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

GIR 3 & 4 : 58,63 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant total de la dotation globale de financement de l'EHPAD de St-Privat concernant les charges afférentes aux soins est fixé à 295 889,50 € à compter du 1^{er} janvier 2005.

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0556 - Dotation 2005 de l'EHPAD de Peyrelevade.

Le préfet de la Corrèze,

N° FINESS : 9 000 2188

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Peyrelevade sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante »	35 625,00	
	GROUPEII : Dépenses « Personnel »	421 105,50	
	GROUPE III : Dépenses « Structure »	275,00	
			457 005,50

RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification » GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. » GROUPE III : « Prod. Financiers »	455 792,50 1 213,00	457 005,50
----------	--	------------------------	------------

Art. 2. - Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire « partielle », les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

GIR 1 & 2	:	24,90 €
GIR 3 & 4	:	18,62 €
GIR 5 & 6	:	12,41 €

Art. 3. - Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Peyrelevede pour les charges afférentes aux soins est fixé à 455 792,50 € à compter du 1er janvier 2005.

Art. 4. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0557 - Dotation 2005 de l'EHPAD de Seilhac.

Le préfet de la Corrèze,

N° FINESS : 9 000 3749

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Seilhac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante » GROUPE II : Dépenses « Personnel » GROUPE III : Dépenses « Structure »	10 825,00 337 638,00 6 614,00	355 077,00
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification » GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. » GROUPE III : « Prod. Financiers »	355 077,00	355 077,00

Art. 2. - Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire « partielle », les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

GIR 1 & 2	:	18,23 €
GIR 3 & 4	:	13,76 €
GIR 5 & 6	:	09,29 €

Art. 3. - Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Seilhac pour les charges afférentes aux soins est fixé à 355 077,00 € à compter du 1er janvier 2005.

Art. 4. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Oignon

2005-07-0558 - Dotation 2005 de l'EHPAD de Sornac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

N° FINESS : 9 000 4028

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Sornac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante »	9 193,00	
	GROUPE II : Dépenses « Personnel »	374 679,59	
	GROUPE III : Dépenses « Structure »	7 623,41	
			391 496,00
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification »	391 496,00	
	GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. »		
	GROUPE III : « Prod. Financiers »		391 496,00

Art. 2. - Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire « partielle », les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

GIR 1 & 2	:	24,95 €
GIR 3 & 4	:	18,27 €
GIR 5 & 6	:	11,90 €

Art. 3. - Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Sornac pour les charges afférentes aux soins est fixé à 391 496,00 € à compter du 1er janvier 2005.

Art. 4. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 27 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0559 - Dotation 2005 du service de soins infirmiers à domicile de Juillac-Lubersac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINESS 190007088

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Juillac-Lubersac géré par le CCAS d'Arnac-Pompadour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante » GROUPE II : Dépenses « Personnel » GROUPE III : Dépenses « Structure »	27 324,00 209 560,00 23 074,00	259 958,00
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification » GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. » GROUPE III : « Prod. Financiers »	259 958,00	259 958,00

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global soin du SSIAD de Juillac-Lubersac est fixé à 259 958,00 € à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le forfait de soin journalier pour 2005 est fixé à 26,38 €

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0560 - Dotation 2005 du service de soins infirmiers à domicile de Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

N° FINESS 190006007

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Corrèze géré par l'EHPAD de Corrèze sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante »	31 200,00	
	GROUPE II : Dépenses « Personnel »	231 803,00	
	GROUPE III : Dépenses « Structure »	20 000,00	
			283 003,00
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification »	277 979,00	
	GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. »	5 024,00	
	GROUPE III : « Prod. Financiers »		
			283 003,000

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global soin du SSIAD de Corrèze est fixé à 277 979,00 € à compter du 1er janvier 2005.

Le forfait de soin journalier pour 2005 est fixé à 28,21 €

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0561 - Dotation 2005 du service de soins infirmiers à domicile de Bugeat.

Le préfet de la Corrèze,

N° FINESS 190006429

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Bugeat-Meymac-Sornac géré par l'ADMR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante »		
	GROUPE II : Dépenses « Personnel »	43 311,00	
	GROUPE III : Dépenses « Structure »	272 496,00	

		37 677,00	353 484,00
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification » GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. » GROUPE III : « Prod. Financiers »	342 026,00 11 458,00	353 484,00

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global soin du SSIAD de Bugeat-Meymac-Sornac est fixé à 342 026,00 € à compter du 1er janvier 2005.

Le forfait de soin journalier pour 2005 est fixé à 26,77 €

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0562 - Dotation 2005 du service de soins infirmiers à domicile de Seilhac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

N° FINESS 190005843

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Seilhac géré par l'instance de coordination gérontologique sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante » GROUPE II : Dépenses « Personnel » GROUPE III : Dépenses « Structure »	61 075,00 389 095,00 35 371,00	485 541,00
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification » GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. » GROUPE III : « Prod. Financiers »	484 041,00 1 500,00	485 541,00

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global soin du SSIAD de Seilhac est fixé à 484 041,00 € à compter du 1er janvier 2005.

Le forfait de soin journalier pour 2005 est fixé à 27,63 €

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olgnon

2005-07-0563 - Dotation 2005 du service de soins infirmiers à domicile d'Objat.

Le préfet de la Corrèze,
.....

N° FINESS 190006080

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Objat géré par l'EHPAD d'Objat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante »	46 949 ,84	424 846,67
	GROUPEII : Dépenses « Personnel »	334 587,53	
	GROUPE III : Dépenses « Structure "	43 309,30	
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification »	423 157,00	424 846,67
	GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. »	1 689,67	
	GROUPE III : « Prod. Financiers »		

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global soin du SSIAD d'Objat est fixé à 423 157,00 € à compter du 1er janvier 2005.

Le forfait de soin journalier pour 2005 est fixé à 26,35 €

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olgnon

2005-07-0564 - Dotation 2005 du service de soins infirmiers à domicile de Goules.

Le préfet de la Corrèze,

N° FINESS 190011213

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Goules géré par l'instance de coordination gérontologique de Mercoeur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante » GROUPE II : Dépenses « Personnel » GROUPE III : Dépenses « Structure »	35 893,00 137 600,00 20 086,00	193 579,00
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification » GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. » GROUPE III : « Prod. Financiers »	193 579,00	193 579,00

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global soin du SSIAD de Goules est fixé à 193 579,00 € à compter du 1er janvier 2005.

Le forfait de soin journalier pour 2005 est fixé à 26,52 €

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0565 - Dotation 2005 du service de soins infirmiers à domicile de Lapeau.

Le préfet de la Corrèze,

N° FINESS 190006403

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Lapeau géré par l'instance de coordination gérontologique de Lapeau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante »	88 030,00	451 806,00
	GROUPE II : Dépenses « Personnel »	319 978,00	
	GROUPE III : Dépenses « Structure »	43 798 ,00	
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification »	449 406,00	451 806,00
	GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. »	400,00	
	GROUPE III : « Prod. Financiers »	2 000,00	

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global soin du SSIAD de Lapeau est fixé à 49 406,00 € à compter du 1er janvier 2005.

Le forfait de soin journalier pour 2005 est fixé à 27,36 €

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0566 - Dotation 2005 de l'ESAT de Tulle.

Le préfet de la Corrèze,

N° FINESS : 190002550

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 3 juin 2004 fixant une dotation globale de financement applicable au Centre d'Aide par le Travail «Le Moulin du Soleil» à Tulle, pour l'exercice 2004 à la somme de 796 930.89 € soit des douzièmes de 66 410.90 € est annulé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail du «Le Moulin du Soleil» à Tulle, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<u>Dépenses</u>	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 243.00 €	856 917.89 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	683 154.48 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	70 520.41 €	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	790 345.58 €	856 917.89 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 867.00 €	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	41 758.00 €	
	Excédent CA 2003	1 947.31 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 excédent pour un montant de : 1 947.31 €

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail du «Le Moulin du Soleil» à Tulle est fixée à 790 345.58 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 65 862.13 €

Art. 5. - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixée à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2005.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 9. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 10. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier-payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0567 - Dotation 2005 de l'ESAT de Chamboulive.

Le préfet de la Corrèze,
.....

N° FINESS : 190005892

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 31 août 2004 fixant une dotation globale de financement applicable au Centre d'Aide par le Travail de Chamboulive – St Viance, pour l'exercice 2004 à la somme de 553 213.62 € soit des douzièmes de 46 101.13 € est annulé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Chamboulive – St Viance, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 071.47 € Dont 5 000.00 € en CNR*	578 214.50 €

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	439 638.31 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	65 504.72 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	559 966.50 € dont 5 000.00 € en CNR*	578 214.50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 248.00 €	

* CNR : Crédits non reconductibles

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Comptes 11519 déficit ou 11510 excédent pour un montant de : 0.00 €

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Chamboulive – St Viance est fixée à 559 966.50 € dont 5 000.00 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 46 663.87 €

Art. 5. - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixée à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2005.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 9. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 10. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier-payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0568 - Dotation 2005 de l'ESAT de l'Adapeic.

Le préfet de la Corrèze,
.....

N° FINESS : 190002576

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 20 août 2004 fixant une dotation globale de financement applicable au Centre d'Aide par le Travail de l'A.D.A.P.E.I.C. Sections Tulle, Ussel et Malemort, pour l'exercice 2004 à la somme de 2 348 060.41 € soit des douzièmes de 195 671.70 € est annulé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'A.D.A.P.E.I.C. Sections Tulle, Ussel et Malemort, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	491 315.79 €	2 535 729.09 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 809 200.78 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	235 212.52 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 367 451.50 €	2 535 729.09 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	141 374.30 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 903.29 €	
	Excédent CA 2003	13 000.00 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 excédent pour un montant de : 13 000.00 €

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de l'A.D.A.P.E.I.C. Sections Tulle, Ussel et Malemort est fixée à 2 367 451.50 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 197 287.62 €

Art. 5. - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixée à l'article 4 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2005.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 9. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 10. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier-payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0569 - Dotation 2005 de l'ESAT de Bort.

Le préfet de la Corrèze,

.....
N° FINESS : 190004408

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 6 octobre 2004 fixant une dotation globale de financement applicable au Centre d'Aide par le Travail de "La Saule" à Bort-les-Orgues, pour l'exercice 2004 à la somme de 656 666.51 € soit des douzièmes de 54 722.21 € est annulé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de "La Saule" à Bort-les-Orgues, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 956.75 € dont 481.25 € en CNR*	679 749.61 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	568 737.84 € dont 1 307.50 € en CNR*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 931.14 €	
	DEFICIT CA 2003	42 123.88 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	659 922.47 € dont 1 788.75 € en CNR*	679 749.61 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 788.75 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 038.39 €	

* CNR : Crédits non reconductibles

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11519 déficit pour un montant de : 42 123.88 €

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de "La Saule" à Bort-les-Orgues est fixée à 659 922.47 € dont 1 788.75 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 54 993.54 €

Art. 5. - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixée à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2005.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 9. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 10. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier-payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Ollagnon

2005-07-0570 - Dotation 2005 de l'ESAT d'Eygurande.

Le préfet de la Corrèze,

N° FINESS : 190002063

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 6 octobre 2004 fixant une dotation globale de financement applicable au Centre d'Aide par le Travail d'Eygurande, pour l'exercice 2004 à la somme de 782 812.06 € soit des douzièmes de 65 234.33 € est annulé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Eygurande, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 732.03 €	824 496.51 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	724 472.20 € dont 4 680.00 € en CNR*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 915.80 €	
	DEFICIT CA 2003	2 376.48 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	796 816.04 € dont 4 680.00 € en CNR*	824 496.51 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 680.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	23 000.47 €	

* CNR : Crédits non reconductibles

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11519 déficit pour un montant de : 2 376.48 €

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Eygurande est fixée à 796 816.04 € dont 4 680.00 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 66 401.33 €

Art. 5. - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixée à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2005.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 9. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 10. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier-payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0571 - Dotation 2005 de l'ESAT de Sornac.Le préfet de la Corrèze,
.....

N° FINESS : 190002451

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 6 octobre 2004 fixant une dotation globale de financement applicable au Centre d'Aide par le Travail de Sornac, pour l'exercice 2004 à la somme de 853 892.61 € soit des douzièmes de 71 157.71 € est annulé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Sornac, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 558.00 € dont 1 020.00 € en CNR*	874 994.38 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	749 561.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	83 875.38 € dont 1 568.00 € en CNR*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	851 301.57 € dont 2 588.00 € en CNR*	874 994.38 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 020.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 822.56 €	
	Excédent CA 2003	850.25 €	

* CNR : Crédits non reconductibles

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 excédent pour un montant de : 850.25 €

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Sornac est fixée à 851 301.57 € dont 2 588.00 € en crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 70 941.79 €

Art. 5. - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixée à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2005.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 9. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Art. 10. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier-payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0572 - Prix de journée fixé pour l'institut thérapeutique éducatif et scolaire de Liginiac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

N° FINESS : 190002436

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 30 mars 2005 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} avril 2005 à l'institut thérapeutique éducatif et scolaire de Liginiac à 133?21 €est modifié.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut thérapeutique éducatif et scolaire de Liginiac, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 065.45 €	2 446 780.51 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 715 934.63 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	239 387.03 € dont 43 498.52 €EN CNR*	
	Déficit CA 2003	206 393.40 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 228 293.79 € dont 43 498.52 € en CNR* 211 568.00 €	2 446 780.51 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 918.72 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

* CNR : Crédits non reconductibles

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11519 déficit pour un montant de : 206 393.40 €

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'institut thérapeutique éducatif et scolaire de Ligniac est fixée à compter du 1^{er} juillet 2005 à 147.45 €

Art. 5. - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixée à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier 2005 au 30 juin 2005.

Art. 6. - Le forfait hôtelier fixé à 14.00 € n'est pas compris dans les prix de journée.

Art. 7. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 8. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 9. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0587 - Tarifs 2005 pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Bort.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINESS 190002972

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Bort géré par l'ADMR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante » GROUPE II : Dépenses « Personnel » GROUPE III : Dépenses « Structure »	54 200,00 281 393,00 33 027,00	368 620,00
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification » GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. » GROUPE III : « Prod. Financiers »	363 162,00 5458,00	368 620,00

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global soin du SSIAD de Bort est fixé à 363 162,00 € (dont 2000 € en crédits non reconductibles) à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le forfait journalier pour 2005 est fixé à 26,74 €

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0588 - Tarifs 2005 pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Brive.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINESS 190003970

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Brive géré par le CCAS de Brive sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante » GROUPE II : Dépenses « Personnel » GROUPE III : Dépenses « Structure »	57 860,00 610 510,00 30 719,00	699 089,00
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification » GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. » GROUPE III : « Prod. Financiers »	699 089,00	699 089,00

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global soin du SSIAD de Brive est fixé à 699 089,00 € à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le forfait journalier pour 2005 est fixé à 28,17 €

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-0589 - Tarifs 2005 pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Treignac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINESS 190004390

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Treignac géré par l'EHPAD de Treignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante »	46 860,00	
	GROUPE II : Dépenses « Personnel »	337 480,62	
	GROUPE III : Dépenses « Structure »	35 177,38	
			419 538,00
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification »	266 338,00	
	GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. »		
	GROUPE III : « Prod. Financiers »	153 200,00	419 538,00

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global soin du SSIAD de Treignac est fixé à 266 338,00 € à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le forfait journalier pour 2005 est fixé à 28,03 €

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Ollagnon

2005-07-0590 - Tarifs 2005 pour le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la CPAM.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINESS 190004366

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la CPAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante » GROUPE II : Dépenses « Personnel » GROUPE III : Dépenses « Structure »	40 750,00 1 383 760,00 120 075,00	1 544 585,00
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification » GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. » GROUPE III : « Prod. Financiers »	1 544 585,00	1 544 585,00

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global soin de la CPAM est fixé à 1 544 585,00 € à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le forfait journalier pour 2005 est fixé à 26,45 €

Art. 3. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 5. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-07-059 - Dotation 2005 de l'EHPAD de Treignac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 2139

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Treignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante » GROUPE II : Dépenses « Personnel » GROUPE III : Dépenses « Structure »	92 000,00 769 773,86 141 143,21	1 002 917,07
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification » GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. » GROUPE III : « Prod. Financiers »	1 002 917,07	1 002 917,07

Art. 2. - Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire « globale » les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

GIR 1 & 2 : 29,76 €

GIR 3 & 4	:	23,73 €
GIR 5 & 6	:	17,71 €

Art. 3. - Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Treignac pour les charges afférentes aux soins est fixé à 1 002 917,07 €, à compter du 1^{er} janvier 2005.

Art. 4. - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN LIMOUSIN

6 Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du LIMOUSIN

2005-07-0577 - Agrément de l'organisme C2S à Limoges.

Art. 1. - Est agréé pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail l'organisme désigné ci-après : Conseils et services en sécurité (C2S), 64 rue Paul Claudel - 87000 Limoges.

Art. 2. - La formation dispensée devra être conforme au programme déposé par cet organisme à l'appui de sa demande d'agrément.

2005-07-0578 - Agrément de l'organisme Sarl Fel Entreprises à Limoges.

Art. 1. - Est agréé pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail l'organisme désigné ci-après : SARL FEL ENTREPRISES - 7, rue des Ecoles - BP 261 - 87007 Limoges cedex.

Art. 2. - La formation dispensée devra être conforme au programme déposé par cet organisme à l'appui de sa demande d'agrément.

Art. 3. - La formation devra être dispensée par M. Raffailac, qualifié, et par M. Gerbeaud, essentiellement qualifié en sécurité incendie, qui ne pourra intervenir qu'en complément de M. Raffailac.

2005-07-0579 - Agrément d'un organisme de services au domicile de particuliers - instance de coordination gérontologique de Brive-nord-ouest.

Art. 1. - L'instance cantonale de coordination gérontologique (ICG) – Brive nord-ouest est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D.129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes âgées sur le canton de Brive nord-ouest.

Art. 2. - Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2005.

Il sera renouvelé chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Art. 3. - L'ICG du canton de Brive nord-ouest est agréée pour assurer les activités suivantes : placement de travailleurs chez les particuliers, eux-mêmes employeurs.

Art. 4. - L'ICG de Brive nord-ouest est agréée pour la fourniture des tâches suivantes : accomplissement des formalités administratives, des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi des travailleurs, à l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées (plus de 70 ans), handicapées ou dépendantes.

2005-07-0580 - Agrément d'un organisme de services au domicile de particuliers - instance de coordination gérontologique de Brive-nord-est.

Art. 1. - L'instance cantonale de coordination gérontologique (ICG) – Brive nord-est est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D.129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes âgées sur le canton de Brive nord-est.

Art. 2. - Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2005.

Il sera renouvelé chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Art. 3. - L'ICG du canton de Brive nord-est est agréée pour assurer les activités suivantes : placement de travailleurs chez les particuliers, eux-mêmes employeurs.

Art. 4. - L'ICG de Brive nord-est est agréée pour la fourniture des tâches suivantes : accomplissement des formalités administratives, des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi des travailleurs, à l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées (plus de 70 ans), handicapées ou dépendantes.

2005-07-0581 - Agrément d'un organisme de services au domicile de particuliers - instance de coordination gérontologique de Brive-centre.

Art. 1. - L'instance cantonale de coordination gérontologique (ICG) – Brive centre est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D.129-7 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes âgées sur le canton de Brive centre.

Art. 2. - Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2005.

Il sera renouvelé chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Art. 3. - L'ICG du canton de Brive centre est agréée pour assurer les activités suivantes : placement de travailleurs chez les particuliers, eux-mêmes employeurs.

Art. 4. - L'ICG de Brive centre est agréée pour la fourniture des tâches suivantes : accomplissement des formalités administratives, des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi des travailleurs, à l'exclusion des services portant sur la garde des enfants de moins de trois ans et de l'assistance aux personnes âgées (plus de 70 ans), handicapées ou dépendantes.

7 Secrétariat général pour les affaires régionales du LIMOUSIN

2005-07-0576 - Modification de la délégation de signature accordée à M. Rault, directeur de l'aviation civile sud.

Art. 1. - L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 susvisé, est modifié comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement, M. Joël Rault est habilité à subdéléguer sa signature pour les affaires relevant de son service aux fonctionnaires suivants :

- Mme Valérie Cariou, chef du département administration de la direction de l'aviation civile sud ;
- M. Alain Martzloff, chef du département surveillance et régulation de la direction de l'aviation civile sud ;
- M. Gérard Venaille, délégué de la région Limousin".

8 Tribunal administratif de Limoges

2005-07-0582 - Jurys de concours.

Le tribunal administratif de Limoges,

Vu sa décision en date du 1^{er} mars 2005 par laquelle il a dressé, pour l'année 2005, et pour son ressort territorial comprenant les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze et de l'Indre, relatif aux personnes pouvant être choisies comme membres des jurys des concours et examens de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu les demandes de modification de la liste susvisée adressées par les présidents des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale relevant du ressort du tribunal administratif de Limoges ;

Décide :

Art. 1. - La liste dressée par la décision susvisée du 1^{er} mars 2005 est complétée ainsi qu'il suit :

1°) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE :

- Monsieur Claude Boissou
Conseiller technique au service informatique - Mairie - 87031 Limoges cedex
- Monsieur Jean-Yves Bournazeaud
Adjoint au maire - Mairie - 87220 Feytiat
- Mademoiselle Jézabel Chauchef
Assistante parlementaire - 11 Rue Neuve des Carmes - 87000 Limoges
- Monsieur Michel Faure
Chef de centre DDE, retraité - 5, rue Paul Bert - 87000 Limoges
- Madame Catherine Formet-Jourde
Documentaliste - 16 Rue de l'Observatoire - 87000 Limoges
- Monsieur Philippe Justinien
Contrôleur principal au conseil général de la Haute-Vienne - DAD/SEGER
10, rue du Petit Tour - 87000 Limoges
- Monsieur Emile Nayrolles
Directeur informatique du C.I.D. Conseil général de la Haute-Vienne
Hôtel du département, 43, avenue de la libération - 87031 Limoges cedex
- Monsieur Jean-Luc Ruaud
Contrôleur T.P.E. Conseil général S.L.A. de Nieul - ZA des Vignes - 87510 Nieul

- Madame Nathalie Zamor-Soudanas
Avocat - 16 Rue d'Aguesseau - 87000 Limoges

2°) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE :

- Monsieur Jean-Guy Eymet
Directeur d'hôpital
Secrétaire général du syndicat inter-hospitalier de Brive-Tulle-Ussel
Place Maschat - 19000 Tulle

3°) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE :

- Monsieur Michel Durand
Administrateur du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse
Maire de Measnes - Mairie - 23360 Measnes

4°) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE L'INDRE :

- Madame Marie-Laure Cazi
Attaché territorial - Centre communal d'action social - 36000 Chateauroux

- Madame Martine Jusserand
Attaché territorial - Responsable de circonscription d'action sociale
Conseil général de l'Indre - 36000 Chateauroux

- Madame Guylaine Malthet
Professeur en Sciences médico-sociales - Lycée Blaise Pascal - 36000 Chateauroux

- Monsieur Nicolas Perriau
Animateur territorial - Responsable des affaires scolaires et périscolaires
Mairie - 36000 Chateauroux

- Madame Marie-Claude Vallet
Attaché territoriale retraitée - Chef de service "Enfance et petite enfance"
13, rue de la Croix Chabriand - 36330 Le Poinconnet

5°) MEMBRES RESIDANT HORS DU RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF :

- Monsieur Pierre Souchon
Directeur adjoint de la prévention
DEXIA SOFCAP - Route de Creton - 18110 Vasselay

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à :

- Messieurs les préfets de la région Limousin et du département de la Haute-Vienne, de la région Centre et du département du Loiret, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre en vue de son insertion au recueil des actes administratifs,

- Messieurs les délégués régionaux des centres nationaux de la fonction publique territoriale de la région Limousin et de la région Centre,

- Messieurs les présidents des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre,

Limoges, le 17 juin 2005

Le président,

Bernard Foucher

Le 1^{er} assesseur,

Le 2^{ème} assesseur,

Patrick Gensac

Annick Nenquin